



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du :	02 Octobre 2025
à :	10h
Présidence :	M. Maurice BOUQUET
Présents :	MM. MONOT Jérôme (DTR), BRINON Denis, DUPUIS Romain, BOUDEBZA Farid et CERRAJERO Luc
Excusés :	M. ROBIN Mathieu (représentant DTR), Mohamed ACHAKOUR, LORENZO Antonio (GEF) et CROZE Fabien (UNECATEF)
Assiste à la séance :	M. GADIER Kévin

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la commission, M. Maurice BOUQUET, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 19/09/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

- La commission prend note des différentes sanctions prononcées par la CRD depuis le début de saison à l'encontre des éducateurs.
 - La commission regrette le comportement inadapté de ces entraîneurs / éducateurs.
- Un point est fait sur l'opération banc exemplaire
 - Un rappel est fait sur l'obligation de compléter le formulaire avant dimanche soir au plus tard.

II. BANC DE TOUCHE

A- Avenants de résiliation ou modification :

NÉANT

B- Situation Encadrement

Point encadrement Seniors niveau Régional

Un point est effectué concernant l'encadrement des équipes évoluant en compétitions Seniors et soumises à obligation de diplôme à date de la réunion.

Rappelle que les clubs peuvent être sanctionnés lorsque celui-ci n'est pas en conformité avec le Statut Fédéral ou Régional.

- ⇒ Un courrier nominatif sera envoyé à chaque entraîneur en situation irrégulière possédant une licence non conforme. Le club en infraction pourra être sanctionné.

Point encadrement Jeunes niveau Régional

Un point est effectué concernant l'encadrement des équipes évoluant en compétitions Jeunes et soumises à obligation de diplôme à date de la réunion.

Un état des lieux au tiers de chaque championnat jeunes sera réalisé. Si l'éducateur n'est pas conforme au Statut des Educateurs Régional alors la commission pourra sanctionner le club en infraction.

- ⇒ Un courrier nominatif sera envoyé à chaque entraîneur en situation irrégulière possédant une licence non conforme.
- ⇒ Les éducateurs en infraction concernant leur obligation de diplôme doivent impérativement se former courant de la saison 2025/2026 sous peine de sanction. Un courrier va leur être adressé.

Point encadrement Féminines niveau Régional

Un point est effectué concernant l'encadrement des équipes évoluant en compétitions Seniors et soumises à obligation de diplôme à date de la réunion

- ⇒ Un courrier nominatif sera envoyé à chaque entraîneur en situation irrégulière possédant une licence non conforme.
- ⇒ Les éducateurs en infraction concernant leur obligation de diplôme doivent impérativement se former courant de la saison 2025/2026 sous peine de sanction. Un courrier va leur être adressé.

C- Dossiers en cours

CHAMBRAY F.C – R2

La commission,

Lors de sa séance du 19 septembre, a demandé des explications concernant l'encadrement Seniors régional 2,

A ce jour, elle constate qu'aucun retour du club n'a été effectué,

La commission, afin de pouvoir traiter l'ensemble du dossier **demande au club de bien vouloir sous huitaine transmettre l'identité de l'entraîneur désigné pour la saison 2025/2026.**

D- Contrôle FMI

SC AZAY CHEILLE – R1

La commission,

Vu qu'après vérification de la FMI en date du 20 Septembre 2025, constate que le club a désigné M. GAUDRON Vincent comme entraîneur principal,

Note, que M. GAUDRON Vincent, ne possède pas une licence conforme au règlement comme le stipule l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Elle prend note également, de la présence de M. DUPIN Camille comme entraîneur, mais celui-ci n'est pas conforme au Statut des éducateurs dans la mesure où, le club, a désigné M. GAUDRON Vincent comme entraîneur principal, que M. DUPIN Camille n'est pas titulaire du BEF et n'ait pas sous contrat avec des missions spécifiques à l'encadrement de l'équipe Régionale 1.

Par ces motifs et conformément aux articles 12 et 13.1 du Statut des Educateurs, décide d'infliger à ce club, une amende de 170 € pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **SC AZAY CHEILLE : 3^{ème} journée en infraction – Rencontre du 20.09.2025 soit un total de 170 €**

La commission prend acte de la mise en conformité de son encadrement à compter du 30 septembre 2025.

CJF FLEURY LES AUBRAIS – R1

La commission,

Vu qu'après vérification de la FMI en date du 20 septembre 2025, constate que le club a désigné M. ARAIBAT Driss comme entraîneur principal,

Note, que M. ARAIBAT Driss, n'est pas sous contrat C.D.I avec le club du CJF Fleury les Aubrais comme le prévoit l'article 12.1, et ne possède pas une licence conforme au règlement comme le stipule l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Par ces motifs et conformément aux articles 12 et 13.1 du Statut des Educateurs, décide d'infliger à ce club, une amende de 170 € pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **CJF Fleury les Aubrais : 3^{ème} journée en infraction – Rencontre du 20.09.2025 soit un total de 170 €**

La commission rappelle au club que selon l'article 13.1 du Statut Fédéral des Educateurs qu' « A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction »

*« Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, **procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.** La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application ».*

CS MAINVILLIERS – R1

La commission,

Vu qu'après vérification de la FMI en date du 20 septembre 2025, constate que le club a désigné M. EL BAROUDI Mohamed comme entraîneur principal,

Note, que M. EL BAROUDI Mohamed, n'a pas son contrat C.D.I validé par la commission comme le prévoit l'article 12.1, et ne possède pas une licence conforme au règlement comme le stipule l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Par ces motifs et conformément aux articles 12 et 13.1 du Statut des Educateurs, décide d'infliger à ce club, une amende de 170 € pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **CS Mainvilliers : 3^{ème} journée en infraction – Rencontre du 20.09.2025 soit un total de 170 €**

La commission rappelle au club que selon l'article 13.1 du Statut Fédéral des Educateurs qu' « A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction »

*« Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, **procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.** La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application ».*

AS MONTS – R3

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 20 Septembre 2025, constate l'absence de banc de son entraîneur responsable, M. IMAMAGIC Zanin désigné en début de saison.

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs.

Elle rappelle que Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée) ».

ET ST CYR SUR LOIRE – R3

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 20 Septembre 2025, constate l'absence de banc de son entraîneur responsable, M. GILLES Alexandre désigné en début de saison.

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs

Rappelle au club « Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée) ».

AC AMBOISE – R3

La commission note un encadrement différent lors de plusieurs rencontres et souhaite connaître l'entraîneur désigné pour l'équipe Régionale 3.

Pour rappel: « Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée) ».

III. COURRIERS CLUBS :

CS MAINVILLIERS – R3

La Commission prend note du courriel du club du CS MAINVILLIERS en date du 22 Septembre, l'informant de l'absence de son entraîneur M. Joel ADEGOROYE pour la rencontre du 21 septembre.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusé. Cependant, elle rappelle au club l'obligation de prévenir en amont de la rencontre en indiquant le motif et le nom du remplaçant.

US CHARENTON – R3

La Commission prend note du courriel du club de l'US CHARENTON en date du 05 Septembre, l'informant de l'absence pour raison professionnelle de son entraîneur M. DOWESKI Florian et son remplacement par M. JAILLET Anthony pour la rencontre du 06 Septembre 2025.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

Cependant, elle rappelle qu'une équipe de niveau régional même si, son entraîneur principal est absent, doit être encadrée par un éducateur diplômé et la licence conforme.

IV. DÉROGATIONS

Art. 12.3 du Statut des Educateurs - Dérogations Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

NÉANT

V. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (recyclage)

Agenda des prochaines sessions :

<u>THEMATIQUES</u>	<u>DATES</u>
LA PREFORMATION	03 et 04 octobre 2025 - Eure-et-Loir
RESPONSABLE TECHNIQUE DE CLUB	24 et 25 octobre 2025 - Indre
LA PREPARATION PHYSIQUE	28 et 29 novembre 2025 – CTR Châteauroux
SPE ATTAQUANTS ET GARDIENS DE BUT	12 et 13 décembre 2025 – Indre-et-Loire
LE FOOTBALL INTÉGRÉ	18 et 19 décembre 2025 – CTR Châteauroux
LA PREFORMATION	31 janvier et 1 ^{er} février 2026 – Patay (Loiret)
RESPONSABLE ECOLE DE FOOT	27 et 28 février 2026 – CTR Châteauroux
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	16 et 17 avril 2026 – CTR Châteauroux
FUTSAL	12 et 13 Juin 2026 – Orléans (Siège de la Ligue)

L'Educateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :

<https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html>

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail Club :

<https://portailclubs.fff.fr>

Afin de connaître la date d'échéance de la validité du recyclage, merci de vous conformer aux indications précisées dans la partie « Educateurs » ➔ « Liste » de Footclubs.

VI. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

Rappel pour les licences éducateurs :

- Le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons pour tous les éducateurs (en fonction des réponses à l'auto-questionnaire médical).
 - L'attestation d'honorabilité est obligatoire pour les éducateurs sous contrat bénévole.
- a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

CHEGUIG YUCEF - Bourges Football Club

CORTET JEREMY - Am. Epernon

SECK OUSMANE - C.S. Mainvilliers Football

SENECHAL LOGAN - Ent.S. Nogent Le Roi

GOUAULT ROMAIN - U.S. Le Blanc

YEDIKISSA DHADIE GILLES BERTRAND - A. S. Tours Sud

METIVIER ALEXIS - A.C. Amboisien Amboise

CILLARD MELINE - A.S. Monts

FALL MOMAR - Chambray F.C.

LOUIS NICOLAS - Diables Rouges Selles St Denis

AUZANNET CORENTIN - Sologne Olympique Romorantin

DURPES PHILIPPE - U.S. Pruniers

CATENA LUCA - Ent.S. Marigny Les Usages
HOUDEAU PIERRE - F. C. De La Vallee De L'ouanne
FOFANA ADAMA - St. Pryve St Hilaire F.C.
LEGENDRE ROBIN - Ste Mle O.C. St. Jean Braye
DA COSTA VICENTE - U.S. Chalette
LONDAS JESSIE - U.S. Municipale Montargis Football
PAOLINI AURELIEN - U.S. Municipale Montargis Football

VII. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Vendredi 17 octobre 2025 (à confirmer)
- Jeudi 13 Novembre 2025 (à confirmer)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la commission
Maurice BOUQUET



Le Secrétaire de séance
Denis BRINON



PUBLIÉ LE 03/10/2025